



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 5 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Agricole

Arrêté N °2015012-0016 - ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN DATE DU 12 JANVIER 2015	1
Arrêté N °2015012-0017 - ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN DATE DU 12 JANVIER 2015	4
Arrêté N °2015012-0018 - ARRETE PREFECTORAL DE REFUS D'EXPLOITER EN DATE DU 12 JANVIER 2015	7
Arrêté N °2015012-0019 - ARRETE PREFECTORAL DE REFUS D'EXPLOITER EN DATE DU 12 JANVIER 2015	10

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2014351-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCABOC SITUEE A MONDEVILLE	13
Arrêté N °2014351-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN JFMEN SITUE A CAEN	16
Arrêté N °2014351-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR JEFF DE BRUGES SITUE A CAEN - RUE ST JEAN	19
Arrêté N °2014351-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MONOPRIX SITUE A LISIEUX	22
Arrêté N °2014351-0007 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'HOTEL CAMPANILE DE LA RIVIERE ST SAUVEUR	25
Arrêté N °2014351-0008 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SCM ATHENA DENTAIRE SITUEE A ST CONTEST	28
Arrêté N °2014351-0009 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR AMBIANCE ET STYLES SITUE A ROTS	31
Arrêté N °2014351-0010 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN SEPHORA DE MONDEVILLE 2	34

Arrêté N °2014351-0011 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014

Arrete N °2014551-0011 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014
PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUT
COSY SITUE A ST VIGOR
LE GRAND

.....

Arrêté N °2014351-0012 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUT COSY SITUE A PERIERS EN AUGÉ	40
Arrêté N °2014351-0013 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN ANGE CHAUSSURES SITUE A CAEN	43
Arrêté N °2014351-0014 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA PHARMACIE GEARA SITUEE A TILLY SUR SEULLES	46
Arrêté N °2014351-0015 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'HOTEL MERCURE- IBIS SITUE PLACE COURTONNE A CAEN	49
Arrêté N °2014351-0016 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'IBIS BUDGET SITUE A HEROUVILLE ST CLAIR	52
Arrêté N °2014351-0017 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'IBIS BUDGET SITUE A ST CONTEST	55
Arrêté N °2014351-0018 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN NOZ SITUE A MONDEVILLE	58
Arrêté N °2014351-0019 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'HOTEL - CHATEAU DE BELLEFONTAINE A BAYEUX	61
Arrêté N °2014351-0020 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR MAXIVIANDE SITUE A ST VIGOR LE GRAND	64
Arrêté N °2014351-0021 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE COCCIMARKET SITUE A VIERVILLE SUR MER	67
Arrêté N °2014351-0022 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'ORANGE BLEUE SITUEE A BRETTEVILLE SUR ODON	70
Arrêté N °2014351-0023 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN NOZ SITUE A VIRE	73
Arrêté N °2014351-0024 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE	77

MAGASIN NOZ SITUE A ST CONTEST	76
Arrêté N °2014351-0026 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA DECHETTERIE DE GOUVIX	79
Arrêté N °2014351-0027 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAG PRESSE SITUE 24 RUE LANFRANC A CAEN	82
Arrêté N °2014351-0028 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE GARAGE LEPELLETIER SITUE A LISIEUX	85

Arrêté N °2014351-0029 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR DE LA POSTE A CROISSANVILLE	88
Arrêté N °2014351-0030 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC AU P'TIT TROT SITUE A MONDEVILLE	91
Arrêté N °2014351-0031 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR DU STADE SITUE A TILLY SUR SEULLES	94
Arrêté N °2014351-0032 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE GRAND CAFE SITUE A LISIEUX	97
Arrêté N °2014351-0033 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC LA GITANE SITUE A DIVES SUR MER	100
Arrêté N °2014351-0034 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN 5 SUR 5 SITUE RUE DE STRASBOURG A CAEN	103
Arrêté N °2014351-0035 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE TABAC LE KENTUCKY SITUE A CAEN	106
Arrêté N °2014351-0036 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC LE LEXOVII SITUE A LISIEUX	109
Arrêté N °2014351-0037 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE PAVILLON AUGUSTINE SITUE TROUVILLE SUR MER	112
Arrêté N °2014351-0038 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE FOURNIL DE CLEMENCEAU SITUE A CAEN	115
Arrêté N °2014351-0039 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA FOIR'FOUILLE SITUEE A ROTS	118
Arrêté N °2014351-0040 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA DECHETTERIE DE COLOMBELLES	121
Arrêté N °2014352-0013 - ARRETE PREFECTORAL DU 18 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA STATION TOTAL DE CONDE SUR NOIREAU	124

Arrêté N °2014352-0014 - ARRETE PREFECTORAL DU 18 DECEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CENTRE E.LECLERC SITUE A TOUQUES	127
Arrêté N °2014352-0015 - ARRETE PREFECTORAL DU 18 DECEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SA AUDERA - VEHICULES NEUFS SITUEE A IFS	130
Arrêté N °2014352-0016 - ARRETE PREFECTORAL DU 18 DECEMBRE 2014 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SA AUDERA - VEHICULES D'OCCASION SITUEE A IFS	133
Arrêté N °2014352-0017 - ARRETE PREFECTORAL DU 18 DECEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN LIDL SITUE A ST VIGOR LE GRAND	136

Arrêté N °2014352-0018 - ARRETE PREFECTORAL DU 18 DECEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN LIDL SITUE A DIVES SUR MER	139
Arrêté N °2014352-0019 - ARRETE PREFECTORAL DU 18 DECEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CENTRE PORSCHE SITUE A FLEURY SUR ORNE	142
Arrêté N °2014352-0020 - ARRETE PREFECTORAL DU 18 DECEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE CIC SITUEE A TROUVILLE SUR MER	145
Arrêté N °2014352-0021 - ARRETE PREFECTORAL DU 18 DECEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN PRINTEMPS DE DEAUVILLE	148
Arrêté N °2014352-0022 - ARRETE PREFECTORAL DU 18 DECEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN JEFF DE BRUGES SITUE A HEROUVILLE ST CLAIR	151
Arrêté N °2014353-0010 - ARRETE PREFECTORAL DU 19 DECEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'HYPERMARCHE CARREFOUR SITUE BOULEVARD MARECHAL JUIN A CAEN	154
Arrêté N °2014356-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CARREFOUR CONTACT DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE	157
Arrêté N °2014356-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CREDIT AGRICOLE SITUE A CAEN 15 ESPLANADE BRILLAUD DE LAUJARDIERE	160
Arrêté N °2014356-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2014 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE DE LIVAROT	163
Arrêté N °2014356-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2014 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE DE OUISTREHAM - PLACE LEMARIGNIER	166
Arrêté N °2014356-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2014 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE DE OUISTREHAM - ROUTE DE LION	169
Arrêté N °2014356-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE SUPER U DE THURY- HARCOURT	172
Arrêté N °2014356-0007 - ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE	175

CENTRE LECLERC SITUÉ A CAEN

Arrêté N °2014356-0008 - ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2014
PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE
MAGASIN C&A SITUÉ A
CAEN

..... 178

Arrêté N °2014356-0009 - ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2014
PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE
BUREAU DE POSTE DE
VILLERS- BOCAGE

..... 181

Arrêté N °2014356-0010 - ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2014
PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE
BUREAU DE POSTE DE
CAEN RUE DES BOUTIQUES

..... 184

Arrêté N °2014356-0011 - ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2014 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE DE LANGRUNE SUR MER	187
Arrêté N °2014356-0012 - ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE D'HEROUVILLE ST CLAIR 2 PASSAGE DE LA POSTE	190
Arrêté N °2014356-0013 - ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2014 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE DE BAYEUX - RUE LARCHER	193
Arrêté N °2015005-0009 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE DU CREDIT MARITIME BRETAGNE- NORMANDIE SITUEE A BAYEUX	196
Arrêté N °2015005-0010 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE DU CREDIT MARITIME BRETAGNE- NORMANDIE SITUEE A CAEN	199
Arrêté N °2015005-0011 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER 2015 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE DU CREDIT MARITIME BRETAGNE- NORMANDIE SITUEE A DEAUVILLE	202
Arrêté N °2015005-0012 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER 2015 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE DU CREDIT MARITIME BRETAGNE- NORMANDIE SITUEE A GRANDCAMP- MAISY	205
Arrêté N °2015005-0013 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE DU CREDIT MARITIME BRETAGNE- NORMANDIE SITUEE A OUISTREHAM	208
Arrêté N °2015005-0014 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE DU CREDIT MARITIME BRETAGNE- NORMANDIE SITUEE A PORT EN BESSIN HUPPAIN	211
Arrêté N °2015005-0015 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA TROCANTE SITUEE A LISIEUX	214
Arrêté N °2015005-0016 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC BROCCAFE SITUE A CAEN	217
Arrêté N °2015005-0017 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE RESTAURANT LE NAPOLI SITUE A CAEN	220
Arrêté N °2015005-0018 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA	222

BOULANGERIE MURADORE SITUEE A BIEVILLE- BEUVILLE	223
Arrêté N °2015005-0019 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC LE BIARRITZ	226
SITUE A IFS		
Arrêté N °2015005-0020 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE FOURNIL DES BELLES PORTES	229
SITUE A HEROUVILLE ST CLAIR		
Arrêté N °2015005-0021 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE TABAC PRESSE SITUE A	232
LISIEUX HAUTEVILLE N ° 1		

Arrêté N °2015005-0022 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SAMA SITUEE A BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE	235
Arrêté N °2015005-0023 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN ROCHE- BOBOIS SITUE A MONDEVILLE	238
Arrêté N °2015005-0025 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LAV' SERVICES OUEST SITUE A VILLERS- BOCAGE	241
Arrêté N °2015005-0026 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC LE NORWAY SITUE A CAEN	244
Arrêté N °2015005-0027 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE COMPLEXE DE L'OREE DU BOIS SITUE A CORMELLES LE ROYAL	247
Arrêté N °2015005-0028 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA HALLE DES SPORTS SITUEE A CORMELLES LE ROYAL	250
Arrêté N °2015005-0029 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA MEDIATHEQUE DE CORMELLES LE ROYAL	253
Arrêté N °2015005-0030 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUFFET DE LA GARE PAIN- SOLEIL SITUE A CAEN	256
Arrêté N °2015005-0031 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR FRANCE 3 BASSE- NORMANDIE	259
Arrêté N °2015005-0032 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE FOURNIL DE CALIX SITUE A HEROUVILLE ST CLAIR	262
Arrêté N °2015005-0033 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN INCIDENCE SITUE A CAEN	265
Arrêté N °2015008-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 8 JANVIER 2015 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE PROPHILTECH SITUEE A CAEN	268
Arrêté N °2015020-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 20 JANVIER 2015 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA VILLE	271

DE CABOURG

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT

Extraits N °2015014-0013 - EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 12
JANVIER 2015

AUTORISANT LA SOCIETE BIO BESSIN ENERGIE A EXPLOITER UNE
INSTALLATION DE
COMPOSTAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FORMIGNY

..... 274



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015012-0016

signé par
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts

le 12 Janvier 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole

ARRETE PREFECTORAL
D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN
DATE DU 12 JANVIER 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 12 janvier 2015

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 modifié par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses Sections Économie et Structures et agriculteurs en difficultés ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter portant sur 30,67 ha précédemment mis en valeur par Monsieur URBIN Roger, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 17/07/14 ;

VU la décision de prolongation de délai en date du 20/10/2014 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 8 janvier 2015 ;

Considérant la demande de M. GAILLARD William qui souhaite s'installer avec les aides de l'Etat,

Considérant que M.GAILLARD William a obtenu l'autorisation tacite d'exploiter le 25/07/2014 pour 50 ha 81, reprise de 30 ha 67 pour passer agriculteur à titre principal, dont 13 ha 22 en concurrence,

Considérant l'installation sans les aides de M. FAUVEL Quentin sur 13 ha 22,

Considérant que l'opération réalisée par M. FAUVEL Quentin, s'installant à titre individuel sans les aides de l'Etat, ne relève pas de la réglementation du contrôle des structures,

Considérant que la demande de M.GAILLARD William correspond à

- **l'orientation 2-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «instaurer les exploitants engagés concrètement dans le parcours à l'installation aidée présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'Etat à l'installation »,**

- la priorité 4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir « installation aidée telle que définie au 2-2 de l'article 2 , à titre individuel ou au sein d'un GAEC, d'une société unipersonnelle ou entre personnes d'un même foyer fiscal»,

Considérant que la demande de M. GAILLARD William relève d'un rang de priorité supérieur à celle de M.FAUVEL Quentin,

ARRETE

ARTICLE 1 – M. GAILLARD William demeurant à VIESSOIX est autorisée à exploiter 30,67 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
ESTRY	ZB 29 31- ZC 4 7- ZI 137	30,67
LE THEIL BOCAGE	C 406 914	
LE THEIL BOCAGE	C 448 458 460 487 488 498 603 625 626 1049	
LE THEIL BOCAGE	A 6 7 8 13 23 24 162 163 478 479 529 124 130 150 157	
LE THEIL BOCAGE	158 164 174 511 527 531 570 620- ZB 10	
LE THEIL BOCAGE	A 14 146	

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 12 janvier 2015

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,



Jean-Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015012-0017

signé par
Agnès HURSAULT, inspecteur des services vétérinaires, adjointe à la Chef du Service
Agricole, responsable du pôle Développement Rural

le 12 Janvier 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole

ARRETE PREFECTORAL
D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN
DATE DU 12 JANVIER 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 12 janvier 2015

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de sa Section Économie et Structures modifié par arrêté préfectoral du 31 octobre 2013, modifié par arrêté préfectoral du 10 février 2014, modifié par arrêté préfectoral du 6 août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole et à son adjointe ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter portant sur 5,30 ha, précédemment mis en valeur par la SCEA DES VERGERS DE ST JOSEPH par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 23/10/14 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 8 janvier 2015 ;

Considérant la demande déposée par la SCEA Domaine de la Flaguerie (M. RENE Gilles, 56 ans associé exploitant - M. PETRICH René, 80 ans associé non exploitant ainsi que ses enfants) qui exploite 21 ha 81, au moyen de 3,1 équivalents UTH, détient 14 ha 39 de vergers basses tiges, 105705 bouteilles issues de la transformation cidricole vendues par an, soit une équivalence de 2,13,

Considérant que M. RENE Gilles met en valeur 49 ha 64 à titre individuel, au moyen de 1 équivalent UTH, détient 10 ha de cultures de ventes, et 30 chevaux sur l'exploitation, soit une équivalence de 0,21,

Considérant que l'équivalence cumulée de la SCEA Domaine de la Flaguerie et de M. RENE Gilles est de 2,34,

Considérant la demande déposée par la SCEA des Vergers de St Joseph (M. JOURDAN Dominique, 59 ans et Mme JOURDAN Lydie, 32 ans) qui exploite 25 ha, au moyen de 1,5 équivalents UTH, détient 25 ha de vergers basses tiges, soit une équivalence de 0,83,

Considérant que M. JOURDAN Dominique met en valeur 111 ha 58 à titre individuel, au moyen de 0,70 équivalent UTH, détient 78 ha de cultures de ventes, 14 ha de cultures industrielles, 11 ha 28 de vergers basses tiges, soit une équivalence de 2,66,

Considérant que l'équivalence cumulée de la SCEA des Vergers de St Joseph et de M. JOURDAN Dominique est de 3,49,

Considérant que les terres demandées sont exploitées depuis 2006 sans autorisation d'exploiter par la SCEA des Vergers de St Joseph selon une convention établie entre M. JOURDAN Dominique et M. GUILLOT Jean,

Considérant la demande Mme CHERMERY Claude, propriétaire des terres objet de la demande, qui exploite 4,51 de vergers hautes tiges à titre secondaire et qui souhaite mettre en valeur la plantation de pommiers dont la récolte est destinée à être vendue auprès d'une cidrerie et ainsi développer la commercialisation cidricole,

Considérant que les demandes de la SCEA Domaine de la Flaguerie et de la SCEA des Vergers de St Joseph correspondent à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »,
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible»,

Considérant que la demande de Mme CHERMERY Claude correspond à

- l'orientation 5-3 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre secondaire, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le PAD »,

Considérant que la demande de Mme CHERMERY Claude ne rentre pas dans les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Considérant ainsi que la demande de la SCEA Domaine de la Flaguerie est d'un rang de priorité supérieur à celui de la SCEA des Vergers de St Joseph et de Mme CHERMERY Claude vis-à-vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 – La SCEA DOMAINE DE LA FLAGUERIE dont le siège est à DUCY STE MARGUERITE est autorisée à exploiter 5,30 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
NONANT	ZN 26 – AC 50	5,30

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 12 janvier 2015

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
L'adjointe au chef du service agricole,


Agnès HURSAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015012-0018

signé par
Agnès HURSAULT, inspecteur des services vétérinaires, adjointe à la Chef du Service
Agricole, responsable du pôle Développement Rural

le 12 Janvier 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole

ARRETE PREFECTORAL DE REFUS
D'EXPLOITER EN DATE DU 12 JANVIER
2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 12 janvier 2015

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de sa Section Économie et Structures modifié par arrêté préfectoral du 31 octobre 2013, modifié par arrêté préfectoral du 10 février 2014, modifié par arrêté préfectoral du 6 août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole et à son adjointe ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 5,30 ha précédemment mis en valeur par la SCEA DES VERGERS DE ST JOSEPH, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 23/07/14 ;

VU la décision de prolongation de délai en date du 18 novembre 2014 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 8 janvier 2015 ;

Considérant la demande déposée par la SCEA des Vergers de St Joseph (M. JOURDAN Dominique, 59 ans et Mme JOURDAN Lydie, 32 ans) qui exploite 25 ha, au moyen de 1,5 équivalents UTH, détient 25 ha de verger basses tiges, soit une équivalence de 0,83,

Considérant que M. JOURDAN Dominique met en valeur 111 ha 58 à titre individuel, au moyen de 0,70 équivalent UTH, détient 78 ha de cultures de ventes, 14 ha de cultures industrielles, 11 ha 28 de vergers basses tiges, soit une équivalence de 2,66,

Considérant que l'équivalence cumulée de la SCEA des Vergers de St Joseph et de M. JOURDAN Dominique est de 3,49,

Considérant que les terres demandées sont exploitées depuis 2006 sans autorisation d'exploiter par la SCEA des Vergers de St Joseph selon une convention établie entre M. JOURDAN Dominique et M. GUILLOT Jean,

Considérant la demande Mme CHERMERY Claude, propriétaire des terres objet de la demande, qui exploite 4,51 de vergers hautes tiges à titre secondaire et qui souhaite mettre en valeur la plantation de pommiers dont la récolte est destinée à être vendue auprès d'une cidrerie et ainsi développer la commercialisation cidricole,

Considérant la demande déposée par la SCEA Domaine de la Flaguerie (M. RENE Gilles, 56 ans associé exploitant - M. PETRICH René, 80 ans associé non exploitant ainsi que ses enfants) qui exploite 21 ha 81, au moyen de 3,1 équivalents UTH, détient 14 ha 39 de vergers basses tiges, 105705 bouteilles issues de la transformation cidricole vendues par an, soit une équivalence de 2,13,

Considérant que M. RENE Gilles met en valeur 49 ha 64 à titre individuel, au moyen de 1 équivalent UTH, détient 10 ha de cultures de ventes, et 30 chevaux sur l'exploitation, soit une équivalence de 0,21,

Considérant que l'équivalence cumulée de la SCEA Domaine de la Flaguerie et de M. RENE Gilles est de 2,34,

Considérant que les demandes de la SCEA Domaine de la Flaguerie et de la SCEA des Vergers de St Joseph correspondent à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »,
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible»,

Considérant que la demande de Mme CHERMERY Claude correspond à

- l'orientation 5-3 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre secondaire, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le PAD »,

Considérant que la demande de Mme CHERMERY Claude ne rentre pas dans les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Considérant ainsi que la demande de la SCEA Domaine de la Flaguerie est d'un rang de priorité supérieur à celui de la SCEA des Vergers de St Joseph et de Mme CHERMERY Claude vis-à-vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 – La SCEA DES VERGERS DE ST JOSEPH dont le siège est à LINGEVRES n'est pas autorisée à exploiter 5,30 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
NONANT	ZN 26 – AC 50	5,30

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 12 janvier 2015

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
L'adjointe au chef du service agricole,



Agnès HURSAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015012-0019

signé par
Agnès HURSAULT, inspecteur des services vétérinaires, adjointe à la Chef du Service
Agricole, responsable du pôle Développement Rural

le 12 Janvier 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole

ARRETE PREFECTORAL DE REFUS
D'EXPLOITER EN DATE DU 12 JANVIER
2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 12 janvier 2015

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de sa Section Économie et Structures modifié par arrêté préfectoral du 31 octobre 2013, modifié par arrêté préfectoral du 10 février 2014, modifié par arrêté préfectoral du 6 août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole et à son adjointe ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 12,52 ha précédemment mis en valeur par la SCEA DES VERGERS DE ST JOSEPH, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 27/11/14 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 8 janvier 2015 ;

Considérant la demande Mme CHERMERY Claude, propriétaire des terres objet de la demande, qui exploite 4,51 de vergers hautes tiges à titre secondaire et qui souhaite mettre en valeur la plantation de pommiers dont la récolte est destinée à être vendue auprès d'une cidrerie et ainsi développer la commercialisation cidricole,

Considérant la demande déposée par la SCEA des Vergers de St Joseph (M. JOURDAN Dominique, 59 ans et Mme JOURDAN Lydie, 32 ans) qui exploite 25 ha, au moyen de 1,5 équivalents UTH, détient 25 ha de vergers basses tiges, soit une équivalence de 0,83,

Considérant que M. JOURDAN Dominique met en valeur 111 ha 58 à titre individuel, au moyen de 0,70 équivalent UTH, détient 78 ha de cultures de ventes, 14 ha de cultures industrielles, 11 ha 28 de vergers basses tiges, soit une équivalence de 2,66,

Considérant que l'équivalence cumulée de la SCEA des Vergers de St Joseph et de M. JOURDAN Dominique est de 3,49,

Considérant que les terres demandées sont exploitées depuis 2006 sans autorisation d'exploiter par la SCEA des Vergers de St Joseph selon une convention établie entre M. JOURDAN Dominique et M. GUILLOT Jean,

Considérant la demande déposée par la SCEA Domaine de la Flaugerie (M. RENE Gilles, 56 ans associé exploitant - M. PETRICH René, 80 ans associé non exploitant ainsi que ses enfants) qui exploite 21 ha 81, au moyen de 3,1 équivalents UTH, détient 14 ha 39 de vergers basses tiges, 105705 bouteilles issues de la transformation cidricole vendues par an, soit une équivalence de 2,13,

Considérant que M. RENE Gilles met en valeur 49 ha 64 à titre individuel, au moyen de 1 équivalent UTH, détient 10 ha de cultures de ventes, et 30 chevaux sur l'exploitation, soit une équivalence de 0,21,

Considérant que l'équivalence cumulée de la SCEA Domaine de la Flaguerie et de M. RENE Gilles est de 2,34,

Considérant que les demandes de la SCEA Domaine de la Flaguerie et de la SCEA des Vergers de St Joseph correspondent à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »,
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible»,

Considérant que la demande de Mme CHEMERY Claude correspond à

- l'orientation 5-3 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre secondaire, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le PAD »,

Considérant que la demande de Mme CHEMERY Claude ne rentre pas dans les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Considérant ainsi que la demande de la SCEA Domaine de la Flaguerie est d'un rang de priorité supérieur à celui de la SCEA des Vergers de St Joseph et de Mme CHEMERY Claude vis-à-vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE


ARTICLE 1 – Madame CHEMERY Claude demeurant à NONANT n'est pas autorisée à exploiter 12,52 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
CARCAGNY	ZE 33	3,75
NONANT	ZN 22 26 – AC 50	8,77

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 12 janvier 2015

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
L'adjointe au chef du service agricole,


Agnès HURSAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014351-0003

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 17 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17
DECEMBRE 2014 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA SOCABOC
SITUEE A MONDEVILLE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCABOC SITUEE A MONDEVILLE

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la société coopérative anonyme artisanale d'achat en commun des bouchers et charcutiers du Calvados (S.O.C.A.B.O.C.) pour la coopérative située à MONDEVILLE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 5 novembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La société coopérative anonyme artisanale d'achat en commun des bouchers et charcutiers du Calvados (S.O.C.A.B.O.C.) est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Coopérative d'artisans bouchers - 45 rue Pasteur - 14120 MONDEVILLE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140401.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Dominique GAUTIER, directeur général délégué.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Dominique GAUTIER, directeur général délégué.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

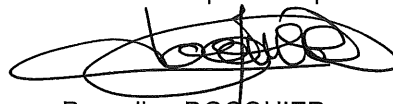
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 17 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOUQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014351-0004

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 17 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17
DECEMBRE 2014 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN
JFMEN SITUE A CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN JFMEN SITUE A CAEN

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Laëtitia DELAHAIE née POULLE, gérante de la SARL JF MEN située à Caen ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 4 novembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SARL JF MEN est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **JFMEN - 16 boulevard des Alliés - 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140356.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Laëtitia DELAHAIE, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00 – Fax : 02.31.30.62.19

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Laëtizia DELAHAIE, gérante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

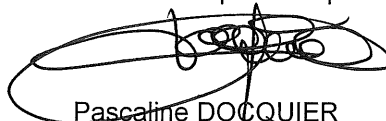
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 17 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014351-0005

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 17 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17
DECEMBRE 2014 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR JEFF DE
BRUGES SITUE A CAEN - RUE ST JEAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

0

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR JEFF DE BRUGES SITUÉ A CAEN - RUE ST JEAN

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Giovanni BOUTEMY, gérant de la SARL L'ARBRE A COCO, pour le magasin JEFF DE BRUGES situé à CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 9 octobre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La **SARL L'ARBRE A COCO** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **JEFF DE BRUGES - 22 rue St Jean - 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140344.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Giovanni BOUTEMY, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Giovanni BOUTEMY, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

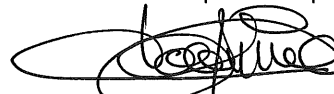
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 17 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014351-0006

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 17 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17
DECEMBRE 2014 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE
MONOPRIX SITUE A LISIEUX

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LE MONOPRIX SITUE A LISIEUX**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la société MONOPRIX EXPLOITATION, pour le magasin situé à LISIEUX ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 9 octobre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La **société MONOPRIX EXPLOITATION** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **MONOPRIX MATHURINS - 5 rue des Mathurins - 14100 LISIEUX**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140357.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Francis PEREZ, directeur.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Francis PEREZ, directeur.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

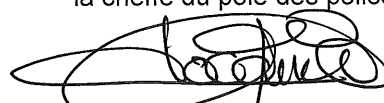
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 17 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014351-0007

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 17 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17
DECEMBRE 2014 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR L'HOTEL
CAMPANILE DE LA RIVIERE ST
SAUVEUR

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR L'HOTEL CAMPANILE DE LA RIVIERE ST SAUVEUR**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SNC INVEST HOTELS DIX 90, pour l'hôtel restaurant LE CAMPANILE situé à LA RIVIERE ST SAUVEUR ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 7 octobre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La **SNC INVEST HOTELS DIX 90** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Hôtel Restaurant LE CAMPANILE - 823 rue St Clair - 14600 LA RIVIERE ST SAUVEUR**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140317.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 6 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Cédric DIETHMANN, directeur.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Cédric DIETHMANN, directeur.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

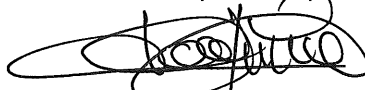
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 17 décembre 2014

Pour le préfet et par déléation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014351-0008

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 17 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17
DECEMBRE 2014 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA SCM
ATHENA DENTAIRE SITUEE A ST
CONTEST

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SCM ATHENA DENTAIRE SITUEE A ST CONTEST

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SCM ATHENA DENTAIRE pour le cabinet dentaire situé à ST CONTEST ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 7 octobre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La **SCM ATHENA DENTAIRE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CABINET DENTAIRE - 1 rue Jane Addams - 14280 ST CONTEST**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140328.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Dr Rémi BRUNSCHVIGG, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du Dr Pierre PIEPRZYK, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 17 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014351-0009

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 17 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17
DECEMBRE 2014 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR AMBIANCE
ET STYLES SITUE A ROTS

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR AMBIANCE ET STYLES SITUÉ A ROTS

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Stéphanie RENÉE née BOUILLON, gérante de la SARL RENÉE, pour le magasin Ambiance et Styles situé à ROTS ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 9 octobre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La **SARL RENÉE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Ambiance et Styles - avenue des Drapeaux - 14980 ROTS**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140341.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Stéphanie RENÉE, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Stéphanie RENÉE, gérante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 17 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014351-0010

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 17 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17
DECEMBRE 2014 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN
SEPHORA DE MONDEVILLE 2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN SEPHORA DE MONDEVILLE 2

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A. SEPHORA, pour le magasin situé à MONDEVILLE 2 ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 23 octobre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La **S.A. SEPHORA** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **SEPHORA - centre Commercial Mondeville 2 - 14120 MONDEVILLE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140366.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Daniel CONDAMINAS, directeur international sécurité SEPHORA.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de la direction sécurité SEPHORA à Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

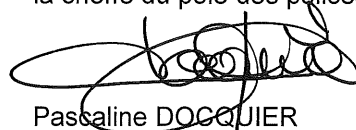
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 17 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014351-0011

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 17 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17
DECEMBRE 2014 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE BUT
COSY SITUE A ST VIGOR LE GRAND

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUT COSY SITUÉ A ST VIGOR LE GRAND

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.. SESAME DEVELOPPEMENT pour le magasin BUT COSY situé à ST VIGOR LE GRAND ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 2 décembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.A. SESAME DEVELOPPEMENT est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BUT COSY - Boulevard Winston Churchill - 14400 SAINT VIGOR LE GRAND**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140428.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Yvon PERU, directeur.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Yvon PERU, directeur.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

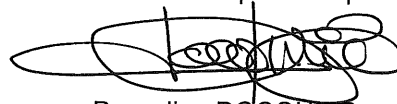
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 17 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DCCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014351-0012

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 17 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17
DECEMBRE 2014 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE BUT
COSY SITUE A PERIERS EN AUGUE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUT COSY SITUE A PERIERS EN AUGE

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.. VRCM Distribution, pour le magasin BUT COSY situé à PERIERS EN AUGE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 24 novembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.A. VRCM Distribution est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BUT COSY - Le Fer des Champs - 14160 PERIERS EN AUGE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140415.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Christophe MORIN, directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Christophe MORIN, directeur général.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 17 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014351-0013

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 17 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17
DECEMBRE 2014 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN
ANGE CHAUSSURES SITUE A CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN ANGE CHAUSSURES SITUE A CAEN

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Julius ORUGBO, gérant de la SARL L'ANGE, pour le magasin ANGE CHAUSSURES situé à CAEN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SARL L'ANGE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **ANGE CHAUSSURES - 6 passage du Bief - 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140423.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Julius ORUGBO, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 25 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Julius ORUGBO, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 17 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014351-0014

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 17 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17
DECEMBRE 2014 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA
PHARMACIE GEARA SITUEE A TILLY
SUR SEULLES

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LA PHARMACIE GEARA SITUÉE A TILLY SUR SEULLES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur André GEARA, gérant de la SARL PHARMACIE GEARA, située à Tilly sur Seulles ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 30 octobre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SARL PHARMACIE GEARA est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **PHARMACIE - 2 place de Gaulle - 14250 TILLY SUR SEULLES**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140388.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. André GEARA, pharmacien gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. André GEARA, pharmacien gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

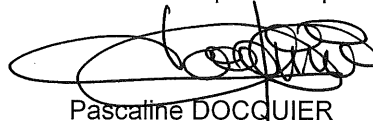
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 17 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014351-0015

signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives

le 17 Décembre 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 17
DECEMBRE 2014 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR L'HOTEL
MERCURE-IBIS SITUE PLACE
COURTONNE A CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'HOTEL MERCURE-IBIS SITUE PLACE COURTONNE A CAEN

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.N.C. ESNEE BESNEVILLE, pour l'hôtel MERCURE situé à CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 28 novembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.N.C. ESNEE BESNEVILLE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **HOTEL MERCURE et IBIS - 1 rue de Courtonne - 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140424.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- secours à personnes - défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Yves GUTH, directeur.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Yves GUTH, directeur.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

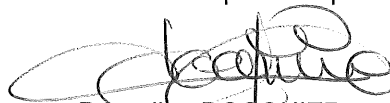
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 17 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014351-0016

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 17 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17
DECEMBRE 2014 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR L'BIS
BUDGET SITUE A HEROUVILLE ST
CLAIR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'IBIS BUDGET SITUÉ A HEROUVILLE ST CLAIR

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Patricia CASTEL épouse DENIS, gérante de la SARL LA VICTOIRE, pour l'hôtel IBIS BUDGET, sis boulevard du Bois - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 25 novembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.A.R.L. LA VICTOIRE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **IBIS BUDGET - boulevard du Bois - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140418.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Patricia DENIS, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 5 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Patricia DENIS, gérante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

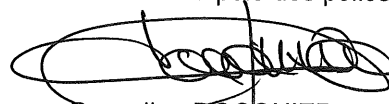
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 17 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014351-0017

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 17 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17
DECEMBRE 2014 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR L'IBIS
BUDGET SITUE A ST CONTEST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'IBIS BUDGET SITUE A ST CONTEST

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Patricia CASTEL épouse DENIS, gérante de la SARL LA VICTOIRE, pour l'hôtel IBIS BUDGET, sis Le Clos Barbey - 14280 SAINT CONTEST ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 25 novembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.A.R.L. LA VICTOIRE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **IBIS BUDGET - Le Clos Barbey - 14280 SAINT CONTEST**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140419.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Patricia DENIS, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00 – Fax : 02.31.30.62.19

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 5 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Patricia DENIS, gérante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

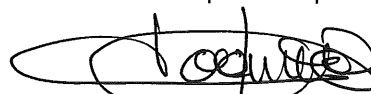
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 17 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOGQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014351-0018

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 17 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17
DECEMBRE 2014 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN
NOZ SITUE A MONDEVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN NOZ SITUÉ A MONDEVILLE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL NACE pour le magasin NOZ situé à MONDEVILLE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 3 novembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SARL NACE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **NOZ - rue Charles Coulomb - 14120 MONDEVILLE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140393.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Martial DURIEUX, directeur des ventes.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 28 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Martial DURIEUX, directeur des ventes.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 17 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014351-0019

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 17 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17
DECEMBRE 2014 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR L'HOTEL -
CHATEAU DE BELLEFONTAINE A
BAYEUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'HOTEL - CHATEAU DE BELLEFONTAINE A BAYEUX

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie-Claude MAHAUT épouse VERDIER, gérante de la SARL BELLEFONTAINE, pour l'hôtel - Château de Bellefontaine situé à BAYEUX ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 19 novembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SARL BELLEFONTAINE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **HOTEL - CHATEAU DE BELLEFONTAINE - 49 rue de Bellefontaine - 14400 BAYEUX**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140412.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Marie-Claude VERDIER, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00 – Fax : 02.31.30.62.19

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 12 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Lucas VERDIER, chef de réception.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

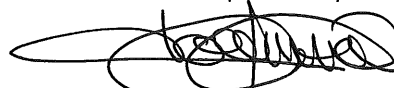
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 17 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014351-0020

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 17 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17
DECEMBRE 2014 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR
MAXIVIANDE SITUE A ST VIGOR LE
GRAND

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR MAXIVIANDE SITUE A ST VIGOR LE GRAND

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.S. CAENNAISE DES VIANDES, pour la boucherie MAXIVIANDE située à ST VIGOR LE GRAND ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 2 décembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.A.S. CAENNAISE DES VIANDES est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **MAXIVIANDE - route d'Esquay sur Seulles - 14400 SAINT VIGOR LE GRAND**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140426.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé https et VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Franck FARGETON, responsable technique.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Franck FARGETON, responsable technique.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 17 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014351-0021

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 17 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17
DECEMBRE 2014 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE
COCCIMARKET SITUE A VIERVILLE
SUR MER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE COCCIMARKET SITUE A VIERVILLE SUR MER

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent MAILLE, gérant de la SARL MALO, pour le Coccimarket situé à Vierville sur Mer ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 23 octobre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La **SARL MALO** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **COCCIMARKET - rue Pavée - 14710 VIERVILLE SUR MER**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140373.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Laurent MAILLE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Laurent MAILLE, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

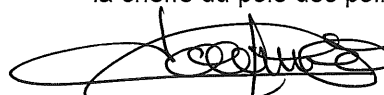
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 17 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DUCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014351-0022

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 17 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17
DECEMBRE 2014 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR L'ORANGE
BLEUE SITUEE A BRETTEVILLE SUR
ODON

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR L'ORANGE BLEUE SITUEE A BRETTEVILLE SUR ODON**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Tony LEARD, gérant de la SARL PAMITOG, pour L'ORANGE BLEUE situé à Bretteville sur Odon ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 3 novembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SARL PAMITOG est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Club de sports L'ORANGE BLEUE - 5 rue de la Vallée - 14760 BRETTEVILLE SUR ODON**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140396.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Tony LEARD, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Tony LEARD, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 17 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014351-0023

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 17 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17
DECEMBRE 2014 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN
NOZ SITUE A VIRE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN NOZ SITUE A VIRE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL NACE pour le magasin NOZ situé à VIRE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 3 novembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SARL NACE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **NOZ - rue Alphone Savay - 14500 VIRE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140395.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Martial DURIEUX, directeur des ventes.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 28 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Martial DURIEUX, directeur des ventes.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

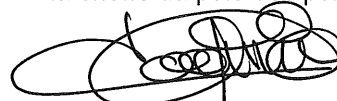
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 17 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOUQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014351-0024

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 17 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17
DECEMBRE 2014 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN
NOZ SITUE A ST CONTEST

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN NOZ SITUÉ A ST CONTEST

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL NACE pour le magasin NOZ situé à ST CONTEST ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 3 novembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SARL NACE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **NOZ - rue du Clos Barbey - 14280 ST CONTEST**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140394.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Martial DURIEUX, directeur des ventes.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 28 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Martial DURIEUX, directeur des ventes.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 17 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014351-0026

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 17 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17
DECEMBRE 2014 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA
DECHETTERIE DE GOUVIX

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA DECHETTERIE DE GOUVIX**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM DE LA BRUYERE), représenté par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la déchetterie de GOUVIX ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 17 octobre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le SMICTOM DE LA BRUYERE, représenté par son président, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **DECHÈTERIE – chemin départemental 132 A - 14680 GOUVIX**

La demande est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140361.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens,
- La protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Michel LE BARON, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Cyril LEDOINE, responsable technique.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 17 décembre 2014

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014351-0027

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 17 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17
DECEMBRE 2014 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE MAG
PRESSE SITUE 24 RUE LANFRANC A
CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAG PRESSE SITUE 24 RUE LANFRANC A CAEN

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Valérie TEBALDINI née CRESTEY, gérante de la SARL SDPC, pour le MagPresse ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 17 octobre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La **SARL SDPC** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **MagPresse - centre commercial Leclerc - 24-26 rue Lanfranc - 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140362.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Valérie TEBALDINI, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 14 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Valérie TEBALDINI, gérante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

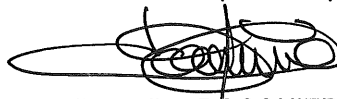
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 17 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014351-0028

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 17 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17
DECEMBRE 2014 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE GARAGE
LEPELLETIER SITUE A LISIEUX

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE GARAGE LEPELLETIER SITUE A LISIEUX

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane LEPELLETIER, président de la S.A.S. LEPELLETIER située à LISIEUX ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 20 novembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.A.S. LEPELLETIER est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Garage LEPELLETIER - 11 rue Paul Cornu - 14100 LISIEUX**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140387.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Stéphane LEPELLETIER, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Stéphane LEPELLETIER, président.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

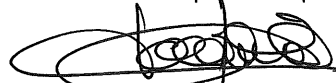
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 17 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOUQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014351-0029

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 17 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17
DECEMBRE 2014 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE BAR DE
LA POSTE A CROISSANVILLE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR DE LA POSTE A CROISSANVILLE

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Franck LEJEUNE, gérant de la S.N.C. LEJEUNE, pour le Bar de la Poste à CROISSANVILLE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 27 novembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.N.C. LEJEUNE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar tabac BAR DE LA POSTE - 19 route Nationale - 14370 CROISSANVILLE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140421.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Franck LEJEUNE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M.Franck LEJEUNE, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 17 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014351-0030

signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives

le 17 Décembre 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 17
DECEMBRE 2014 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE BAR
TABAC AU P'TIT TROT SITUE A
MONDEVILLE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC AU P'TIT TROT SITUÉ A MONDEVILLE

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yoann AUVRAY, gérant de la SNC AUVRAY, pour le bar tabac PMU Au P'tit Trot situé à LISIEUX ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 25 novembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.N.C. AUVRAY est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar Tabac PMU AU P'TIT TROT - 88 avenue Jean Jaurès - 14120 MONDEVILLE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140417.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Yoann AUVRAY, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Yoann AUVRAY, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

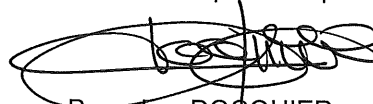
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 17 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOUQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014351-0031

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 17 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17
DECEMBRE 2014 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE BAR DU
STADE SITUE A TILLY SUR SEULLES



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR DU STADE SITUÉ A TILLY SUR SEULLES

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal SURGET, gérant de la S.N.C. SEPAQ, pour le Bar du stade situé à Tilly sur Seulles ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 3 novembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.N.C. SEPAQ est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar tabac loto presse BAR DU STADE - 1 rue du Stade - 14250 TILLY SUR SEULLES**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140392.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Pascal SURGET, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Pascal SURGET, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 17 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014351-0032

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 17 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17
DECEMBRE 2014 PORTANT
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE GRAND
CAFE SITUE A LISIEUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE GRAND CAFE SITUE A LISIEUX

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Denis MARIE, gérant de la S.N.C. LE GRAND CAFE LA CIVETTE, pour le bar tabac PMU situé à LISIEUX ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.N.C. LE GRAND CAFE - LA CIVETTE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar tabac PMU LE GRAND CAFE - 49 rue Henry Chéron - 14100 LISIEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090054.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Denis MARIE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Denis MARIE, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

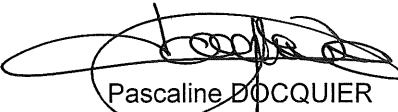
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 17 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014351-0033

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 17 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17
DECEMBRE 2014 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE BAR
TABAC LA GITANE SITUE A DIVES SUR
MER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC LA GITANE SITUÉ A DIVES SUR MER

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yannick JUQUIN, gérant de la SNC LA DIVETTE, pour le bar tabac LA GITANE situé à DIVES SUR MER ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 8 octobre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SNC LA DIVETTE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar Tabac presse PMU LA GITANE - 22 rue Paul Canta - 14160 DIVES SUR MER**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140345.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Yannick JUQUIN, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Yannick JUQUIN, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 17 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014351-0034

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 17 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17
DECEMBRE 2014 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN
5 SUR 5 SITUE RUE DE STRASBOURG A
CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN 5 SUR 5 SITUE RUE DE STRASBOURG A CAEN

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A. 5 SUR 5 pour la boutique SFR située à CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 17 octobre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La **S.A. 5 SUR 5** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Espace SFR - 10 rue de Strasbourg - 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140365.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- le responsable des services à la S.A. CINQ SUR CINQ à CHARTRES.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Fabien BELONCLE, chef de service, S.A. CINQ SUR CINQ
- 2 rue Blaise Pascal - Jardin d'Entreprises - 28000 CHARTRES.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 17 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014351-0035

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 17 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17
DECEMBRE 2014 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE TABAC LE
KENTUCKY SITUE A CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE TABAC LE KENTUCKY SITUÉ A CAEN

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Valérie ÉVE, née GORDIEN, gérante de la S.N.C. DOBEVE, pour le tabac Le Kentucky situé à Caen ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 30 octobre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.N.C. DOBEVE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Tabac loto presse LE KENTUCKY - 38 place Champlain - 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140378.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole type https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Valérie ÉVE, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Valérie ÈVE, gérante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 17 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014351-0036

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 17 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17
DECEMBRE 2014 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE BAR
TABAC LE LEXOVII SITUE A LISIEUX

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC LE LEXOVII SITUE A LISIEUX

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane GAUGAIN, pour le bar tabac LE LEXOVII situé à LISIEUX ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 8 octobre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Monsieur Stéphane GAUGAIN est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar Tabac LE LEXOVII - 40 avenue du Six Juin - 14100 LISIEUX**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140355

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Stéphane GAUGAIN, exploitant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Stéphane GAUGAIN, exploitant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 17 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014351-0037

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 17 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17
DECEMBRE 2014 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE
PAVILLON AUGUSTINE SITUE
TROUVILLE SUR MER



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE PAVILLON AUGUSTINE SITUÉ TROUVILLE SUR MER

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Arnaud PELHATE, gérant de la S.A.S. AUGUSTINE, pour son établissement situé à TROUVILLE SUR MER ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 10 décembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.A.S. AUGUSTINE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Brasserie PAVILLON AUGUSTINE - 1 quai Albert 1er - 14360 TROUVILLE SUR MER**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140438.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Arnaud PELHATE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Arnaud PELHATE, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

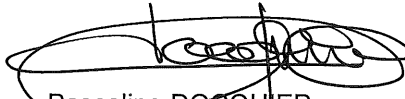
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 17 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014351-0038

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 17 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17
DECEMBRE 2014 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE FOURNIL
DE CLEMENCEAU SITUE A CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE FOURNIL DE CLEMENCEAU SITUE A CAEN

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Cyril RENOULT, gérant de la SARL LA HUCHETTE, pour la boulangerie pâtisserie LE FOURNIL DE CLEMENCEAU située à CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 4 décembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.A.R.L. LA HUCHETTE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Boulangerie Pâtisserie LE FOURNIL DE CLEMENCEAU - 127 avenue Georges Clémenceau - 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140434

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Cyril RENOULT, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Cyril RENOULT, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.


ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 autorisant M. Cédric RAYNAL à installer un système de vidéoprotection dans cette boulangerie est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 17 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,


Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014351-0039

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 17 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17
DECEMBRE 2014 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA
FOIR'FOUILLE SITUEE A ROTS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA FOIR'FOUILLE SITUEE A ROTS

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Guillaume THOMAS, gérant de la SARL VALDIF, pour la FOIR'FOUILLE située à ROTS ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 3 novembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SARL VALDIF est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LA FOIR'FOUILLE - zone commerciale CORA - avenue des Drapeaux - 14980 ROTS**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140391.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 30 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Guillaume THOMAS, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 8 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. David THYS, directeur.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

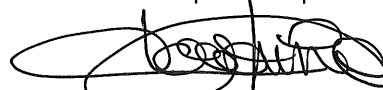
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 17 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014351-0040

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 17 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17
DECEMBRE 2014 PORTANT
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA
DECHETTERIE DE COLOMBELLES

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA DECHETTERIE DE COLOMBELLES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la communauté d'agglomération Caen la Mer – direction du Développement Durable, représentée par son président, pour la déchetterie de COLOMBELLES ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La communauté d'agglomération Caen la Mer, représentée par son président, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **DECHÈTERIE – rue Jean Monnet – 14460 COLOMBELLES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130338.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens,
- La protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- La direction des Bâtiments .

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de la direction des Bâtiments – Service ESH.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

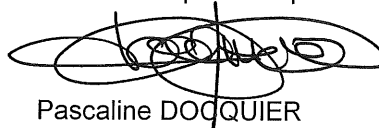
ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 17 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. DOQUIER', is written over a circular stamp or seal. The signature is somewhat stylized and overlaps the stamp.

Pascaline DOQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014352-0013

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 18 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 18
DECEMBRE 2014 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA STATION
TOTAL DE CONDE SUR NOIREAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 18 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA STATION TOTAL DE CONDE SUR NOIREAU

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Corinne PLANSON épouse NEVEU, gérante de la SARL NEVEU, pour la station TOTAL située à CONDE SUR NOIREAU ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 4 décembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La **S.N.C. NEVEU** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **STATION TOTAL - rue St Jacques - 14110 CONDE SUR NOIREAU**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140431.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Corinne NEVEU, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Corinne NEVEU, gérante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 18 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014352-0014

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 18 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 18
DECEMBRE 2014 PORTANT
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE CENTRE
E.LECLERC SITUE A TOUQUES

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 18 DECEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CENTRE E.LECLERC SITUE A TOUQUES

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric AUMOITTE, président directeur général de la SAS TOUQUES DISTRIBUTION, pour le LECLERC de TOUQUES ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.A.S. TOUQUES DISTRIBUTION est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Centre E.LECLERC - route de Paris - 14800 TOUQUES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140359.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 16 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission d'images par protocole sécurisé type https.

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner la voie publique.

3°) Le responsable du système est :

- M. Eric AUMOITTE, président directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Eric AUMOITTE, président directeur général.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 18 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014352-0015

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 18 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 18
DECEMBRE 2014 PORTANT
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA SA
AUDERA - VEHICULES NEUFS SITUEE A
IFS

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 18 DECEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SA AUDERA - VEHICULES NEUFS SITUEE A IFS

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Guy THOMASSE, directeur général de la S.A. AUDERA ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.A. AUDERA est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Concession AUDI véhicules neufs - rue Alfred Nobel - 14123 IFS**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090056.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 13 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Guy THOMASSE, directeur général,

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Guy THOMASSE, directeur général.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

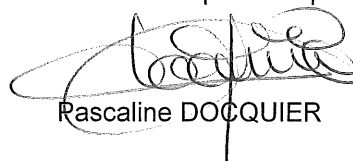
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 18 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Rascaline DOÇQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014352-0016

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 18 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 18
DECEMBRE 2014 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA SA
AUDERA - VEHICULES D'OCCASION
SITUEE A IFS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 18 DECEMBRE 2014 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SA AUDERA - VEHICULES D'OCCASION SITUEE A IFS

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Guy THOMASSE, directeur général de la S.A. AUDERA ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.A. AUDERA est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Concession AUDI véhicules d'occasion - rue Alfred Nobel - 14123 IFS**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090057.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Guy THOMASSE, directeur général,

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Guy THOMASSE, directeur général.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 18 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014352-0017

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 18 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 18
DECEMBRE 2014 PORTANT
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN
LIDL SITUE A ST VIGOR LE GRAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 18 DECEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN LIDL SITUE A ST VIGOR LE GRAND

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la S.N.C. LIDL pour le magasin situé à ST VIGOR LE GRAND ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.N.C. LIDL est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LIDL - rue d'Esquay sur Seulles - 14400 ST VIGOR LE GRAND**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130066.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Guy Alexandre THOMAS, directeur régional.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Annie QUESNEY, responsable administratif.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.


ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 18 décembre 2014

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014352-0018

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 18 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 18
DECEMBRE 2014 PORTANT
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN
LIDL SITUE A DIVES SUR MER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 18 DECEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN LIDL SITUE A DIVES SUR MER**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la S.N.C. LIDL pour le magasin situé à DIVES SUR MER ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.N.C. LIDL est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LIDL - rue du Général de Gaulle - 14160 DIVES SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130058.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Guy Alexandre THOMAS, directeur régional.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Annie QUESNEY, responsable administratif.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 11 mars 2014 est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 18 décembre 2014

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014352-0019

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 18 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 18
DECEMBRE 2014 PORTANT
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE CENTRE
PORSCHÉ SITUÉ A FLEURY SUR ORNE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 18 DECEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LE CENTRE PORSCHE SITUE A FLEURY SUR ORNE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Raymond NARAC, gérant de la SARL IMSA ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.A.R.L. IMSA est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CENTRE PORSCHE - 422 avenue des Dignes - 14123 FLEURY SUR ORNE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110388.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 7 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Raymond NARAC, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 8 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Raymond NARAC, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

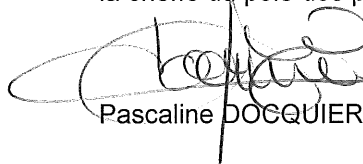
ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 18 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014352-0020

signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives

le 18 Décembre 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 18
DECEMBRE 2014 PORTANT
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE
CIC SITUEE A TROUVILLE SUR MER



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 18 DECEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE CIC SITUEE A TROUVILLE SUR MER

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le CIC Nord-Ouest pour l'agence bancaire située à TROUVILLE SUR MER ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le CIC Nord-Ouest est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 148 boulevard Fernand Moureaux - 14360 TROUVILLE SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100019.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CIC NORD-OUEST.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité des sites centraux Pôle Nord-Ouest à LILLE.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

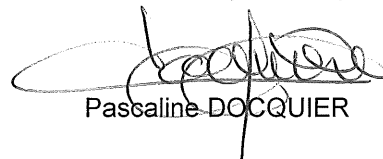
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 18 décembre 2014

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Passaline-DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014352-0021

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 18 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 18
DECEMBRE 2014 PORTANT
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN
PRINTEMPS DE DEAUVILLE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 18 DECEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN PRINTEMPS DE DEAUVILLE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.S.U. PRINTEMPS pour le magasin de DEAUVILLE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.A.S.U. PRINTEMPS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **PRINTEMPS - 104 rue Eugène Colas - 14800 DEAUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090098.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 11 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Laurent VERMEUIL, directeur.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Laurent VERMEUIL, directeur.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

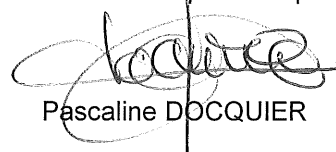
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 18 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014352-0022

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 18 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 18
DECEMBRE 2014 PORTANT
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN
JEFF DE BRUGES SITUE A HEROUVILLE
ST CLAIR

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 18 DECEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN JEFF DE BRUGES SITUÉ A HEROUVILLE ST CLAIR

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Giovanni BOUTEMY, gérant de la SARL C & G CACAO, pour le magasin JEFF DE BRUGES situé à HEROUVILLE ST CLAIR ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SARL C & G CACAO est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **JEFF DE BRUGES - centre commercial St Clair - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090020.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Giovanni BOUTEMY, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Giovanni BOUTEMY, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

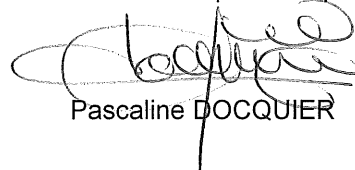
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 18 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014353-0010

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 19 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 19
DECEMBRE 2014 PORTANT
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR
L'HYPERMARCHE CARREFOUR SITUE
BOULEVARD MARECHAL JUIN A CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 19 DECEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'HYPERMARCHÉ CARREFOUR SITUÉ BOULEVARD MARECHAL JUIN A CAEN

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.S.. CARREFOUR HYPERMARCHES FRANCE, pour l'hypermarché CARREFOUR CAEN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.A.S. CARREFOUR HYPERMARCHES FRANCE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CARREFOUR - 1 boulevard Maréchal Juin - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130119.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 32 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Cédric VERRY, manager sécurité.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00 – Fax : 02.31.30.62.19

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 6 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Cédric VERRY, manager sécurité.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 19 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOUQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014356-0001

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 22 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 22
DECEMBRE 2014 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE
CARREFOUR CONTACT DE
BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CARREFOUR CONTACT
DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Benoît DECLOMESNIL, gérant de la SARL HOUDEC, pour le Carrefour Contact de Bretteville L'Orgueilleuse ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SARL HOUDEC est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CARREFOUR CONTACT - rue Hector Malot - 14740 BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140391.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 26 caméras intérieures,
- 10 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Benoît DECLOMESNIL, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00 – Fax : 02.31.30.62.19

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Benoit DECLOMESNIL.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 22 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014356-0002

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 22 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 22
DECEMBRE 2014 PORTANT
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE CREDIT
AGRICOLE SITUE A CAEN 15
ESPLANADE BRILLAUD DE
LAUJARDIERE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CREDIT AGRICOLE SITUE A CAEN
15 ESPLANADE BRILLAUD DE LAUJARDIERE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 octobre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CREDIT AGRICOLE – 15 esplanade Brillaud de Laujardière - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120288.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras intérieures,
- 16 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner la voie publique et le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

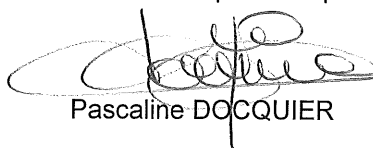
ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 27 février 2013 est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 22 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014356-0003

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 22 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 22
DECEMBRE 2014 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU
DE POSTE DE LIVAROT

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2014 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE DE LIVAROT**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) pour le bureau de poste de Livarot ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BUREAU DE POSTE – 54 ue de Lisieux - 14140 LIVAROT**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090043.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 22 décembre 2014

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014356-0004

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 22 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 22
DECEMBRE 2014 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU
DE POSTE DE OUISTREHAM - PLACE
LEMARIGNIER

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2014 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE DE
OUISTREHAM - PLACE LEMARIGNIER**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) pour le bureau de poste de Ouistreham - place Lemarignier ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BUREAU DE POSTE – place Lemarignier - 14150 OUISTREHAM**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090044.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

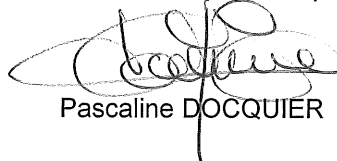
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 22 décembre 2014

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014356-0005

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 22 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 22
DECEMBRE 2014 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU
DE POSTE DE OUISTREHAM - ROUTE DE
LION

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2014 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE DE
OUISTREHAM - ROUTE DE LION**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) pour le bureau de poste de Ouistreham - route de Lion ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BUREAU DE POSTE – 11 bis route de Lion - 14150 OUISTREHAM**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100038

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 22 décembre 2014

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014356-0006

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 22 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 22
DECEMBRE 2014 PORTANT
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE SUPER U
DE THURY- HARCOURT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE SUPER U DE THURY-HARCOURT

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.S.U.DURTANGES pour le SUPER U de THURY-HARCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.A.S.U. DURTANGES est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **SUPER U - 24 boulevard de la Flèche - 14220 THURY-HARCOURT**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100278.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 30 caméras intérieures,
- 8 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurité type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Frédéric DURVILLE, gérant de la SARL CAMA INVEST.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 12 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Frédéric DURVILLE, gérant de la SARL CAMA INVEST.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.


ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 14 mars 2011 modifié est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 22 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,


Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014356-0007

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 22 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 22
DECEMBRE 2014 PORTANT
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE CENTRE
LECLERC SITUE A CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LE CENTRE LECLERC SITUÉ A CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.S. CAEN DISTRIBUTION pour le CENTRE LECLERC situé à CAEN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.A.S. CAEN DISTRIBUTION est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CENTRE LECLERC - 24 rue Lanfranc - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090009.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 37 caméras intérieures,
- 6 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Benoît GRUAU, président directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Benoît GRUAU, président directeur général.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 modifié est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 22 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014356-0008

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 22 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 22
DECEMBRE 2014 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN
C&A SITUE A CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN C&A SITUE A CAEN

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la société C & A, pour le magasin situé à CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 17 octobre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La **société C & A** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **C & A - 96 boulevard Maréchal Leclerc - 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140360.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 33 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un V.P.N.

3°) Le responsable du système est :

- M. Denis MARZIAC, risk manager.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Denis MARZIAC, risk manager.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 22 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014356-0009

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 22 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 22
DECEMBRE 2014 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU
DE POSTE DE VILLERS- BOCAGE



LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE DE VILLERS-BOCAGE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la POSTE (direction de l'enseignement de Basse-Normandie) pour le bureau de poste de Villers-Bocage ;

VU le récépissé de la demande délivrée le 25 novembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La POSTE (direction de l'enseignement de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BUREAU DE POSTE – place Maréchal Leclerc - 14310 VILLERS-BOCAGE**

La demande est enregistrés à la préfecture du Calvados sous le n° 20140414.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

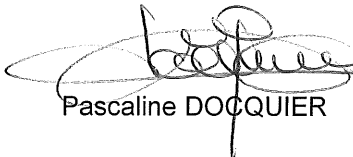
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 22 décembre 2014

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOUQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014356-0010

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 22 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 22
DECEMBRE 2014 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU
DE POSTE DE CAEN RUE DES
BOUTIQUES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE DE CAEN
RUE DES BOUTIQUES**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) pour le bureau de poste de CAEN - rue des Boutiques ;

VU le récépissé de la demande délivrée le 19 novembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BUREAU DE POSTE – 5 rue des Boutiques - 14000 CAEN**

La demande est enregistrés à la préfecture du Calvados sous le n° 20140409.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 22 décembre 2014

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOÇQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014356-0011

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 22 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 22
DECEMBRE 2014 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU
DE POSTE DE LANGRUNE SUR MER

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2014 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE DE
LANGRUNE SUR MER**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la POSTE (direction de l'enseignement de Basse-Normandie) pour le bureau de poste de Langrune sur Mer ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La POSTE (direction de l'enseignement de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BUREAU DE POSTE – 19 avenue de la Libération - 14830 LANGRUNE SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090042.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 22 décembre 2014

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014356-0012

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 22 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 22
DECEMBRE 2014 PORTANT
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU
DE POSTE D'HEROUILLE ST CLAIR 2
PASSAGE DE LA POSTE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE D'HEROUILLE ST CLAIR
2 PASSAGE DE LA POSTE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) pour le bureau de poste d'Hérouville st Clair - passage de la Poste ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BUREAU DE POSTE – 2 passage de la Poste - 14200 HEROUILLE ST CLAIR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100022

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 22 décembre 2014

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014356-0013

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 22 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 22
DECEMBRE 2014 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU
DE POSTE DE BAYEUX - RUE LARCHER

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2014 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE DE
BAYEUX - RUE LARCHER**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) pour le bureau de poste de Bayeux - rue Larcher ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BUREAU DE POSTE – 14 rue Larcher - 14400 BAYEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100043

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

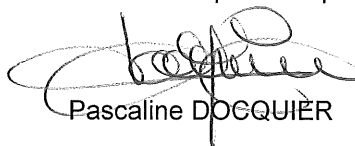
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 22 décembre 2014

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015005-0009

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 05 Janvier 2015

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER
2015 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR L'AGENCE DU CREDIT MARITIME
BRETAGNE- NORMANDIE SITUEE A
BAYEUX

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE DU CREDIT MARITIME BRETAGNE-NORMANDIE
SITUEE A BAYEUX**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le crédit maritime Bretagne-Normandie pour l'agence située à BAYEUX ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le crédit maritime Bretagne-Normandie est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 6 rue Alain Chartier - 14400 BAYEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100023.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des données par VPN au siège du crédit maritime à Quimper.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité du crédit maritime Bretagne-Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable du service sécurité à Quimper.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 5 janvier 2015

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOUQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015005-0010

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 05 Janvier 2015

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER
2015 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR L'AGENCE DU CREDIT MARITIME
BRETAGNE- NORMANDIE SITUEE A
CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER 2015 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE DU CREDIT MARITIME BRETAGNE-NORMANDIE
SITUEE A CAEN**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par le crédit maritime Bretagne-Normandie pour l'agence située à CAEN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le crédit maritime Bretagne-Normandie est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 2 place de la Résistance - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100024.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des données par VPN au siège du crédit maritime à Quimper.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité du crédit maritime Bretagne-Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable du service sécurité à Quimper.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

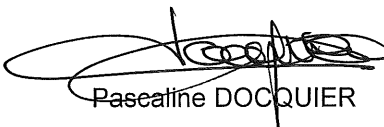
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 5 janvier 2015

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,


Pascatine DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015005-0011

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 05 Janvier 2015

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER
2015 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'AGENCE DU CREDIT MARITIME
BRETAGNE- NORMANDIE SITUEE A
DEAUVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER 2015 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE DU CREDIT MARITIME BRETAGNE-NORMANDIE
SITUEE A DEAUVILLE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le crédit maritime Bretagne-Normandie pour l'agence située à DEAUVILLE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le crédit maritime Bretagne-Normandie est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 10 avenue de la République - 14800 DEAUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100025.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des données par VPN au siège du crédit maritime à Quimper.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité du crédit maritime Bretagne-Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable du service sécurité à Quimper.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

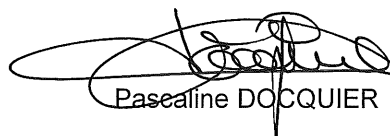
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 5 janvier 2015

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015005-0012

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 05 Janvier 2015

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER
2015 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'AGENCE DU CREDIT MARITIME
BRETAGNE- NORMANDIE SITUEE A
GRANDCAMP- MAISY

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER 2015 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE DU CREDIT MARITIME BRETAGNE-NORMANDIE
SITUEE A GRANDCAMP-MAISY**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le crédit maritime Bretagne-Normandie pour l'agence située à GRANDCAMP MAISY ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le crédit maritime Bretagne-Normandie est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 9 quai Chéron - 14450 GRANDCAMP-MAISY**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100026.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des données par VPN au siège du crédit maritime à Quimper.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité du crédit maritime Bretagne-Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable du service sécurité à Quimper.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

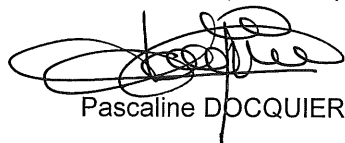
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 5 janvier 2015

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015005-0013

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 05 Janvier 2015

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER
2015 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR L'AGENCE DU CREDIT MARITIME
BRETAGNE- NORMANDIE SITUEE A
OUISTREHAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER 2015 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE DU CREDIT MARITIME BRETAGNE-NORMANDIE
SITUEE A OUISTREHAM**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le crédit maritime Bretagne-Normandie pour l'agence située à OUISTREHAM ;

VU l'avis **LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS** de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le crédit maritime Bretagne-Normandie est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 15 place Général de Gaulle - 14150 OUISTREHAM**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100027.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des données par VPN au siège du crédit maritime à Quimper.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité du crédit maritime Bretagne-Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00 – Fax : 02.31.30.62.19
Internet : www.calvados.gouv.fr

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable du service sécurité à Quimper.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 5 janvier 2015

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015005-0014

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 05 Janvier 2015

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER
2015 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR L'AGENCE DU CREDIT MARITIME
BRETAGNE- NORMANDIE SITUEE A
PORT EN BESSIN HUPPAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE DU CREDIT MARITIME BRETAGNE-NORMANDIE
SITUEE A PORT EN BESSIN HUPPAIN**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le crédit maritime Bretagne-Normandie pour l'agence située à PORT EN BESSIN HUPPAIN

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le crédit maritime Bretagne-Normandie est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 12 avenue du Général de Gaulle - 14520 PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100028.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des données par VPN au siège du crédit maritime à Quimper.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité du crédit maritime Bretagne-Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable du service sécurité à Quimper.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 5 janvier 2015

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015005-0015

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 05 Janvier 2015

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER
2015 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR LA TROCANTE SITUEE A LISIEUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER 2015 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LA TROCANTE SITUEE A LISIEUX**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par M. Jean-Michel MOREAU, gérant de la SARL JM2, pour le magasin LA TROCANTE situé à LISIEUX ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - LA S.A.R.L. JM2 est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LA TROCANTE - 61 boulevard Sainte Anne - 14100 LISIEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090120.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Michel MOREAU, gérant.

Il portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Michel MOREAU, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

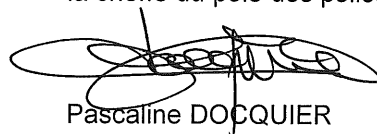
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 5 janvier 2015

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015005-0016

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 05 Janvier 2015

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER
2015 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR LE BAR TABAC BROCCAFE SITUE
A CAEN

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER 2015 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC BROC'CAFE SITUE A CAEN**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par Madame Josiane LEBAS, gérante de la SNC BROC'CAFE, pour le bar tabac BROC'CAFE situé à CAEN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.N.C. BROC'CAFE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar Tabac BROC'CAFE - 18 rue Ecuycère - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090024.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Josiane LEBAS, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Josiane LEBAS, gérante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

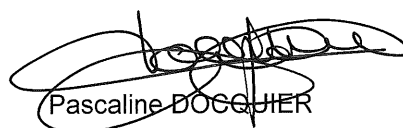
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 5 janvier 2015

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCCIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015005-0017

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 05 Janvier 2015

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER
2015 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR LE RESTAURANT LE NAPOLI
SITUE A CAEN

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER 2015 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LE RESTAURANT LE NAPOLI SITUE A CAEN**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par Madame Nadine BOULAY née HUET, gérante de la SARL BOULAY Nadine, pour le restaurant LE NAPOLI situé à CAEN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.A.R.L. BOULAY Nadine est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **restaurant LE NAPOLI - 56-58 boulevard des Alliés - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090061.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Nadine BOULAY, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 8 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Nadine BOULAY, gérante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 5 janvier 2015

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015005-0018

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 05 Janvier 2015

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER
2015 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR LA BOULANGERIE MURADORE
SITUEE A BIEVILLE- BEUVILLE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER 2015 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOULANGERIE MURADORE SITUEE A BIEVILLE-BEUVILLE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par M. Enzo MURADORE pour la boulangerie pâtisserie située à BIEVILLE-BEUVILLE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - M. Enzo MURADORE est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Boulangerie Pâtisserie - 12 rue des Ecoles - 14112 BIEVILLE-BEUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090030.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Enzo MURADORE, exploitant.

Il portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5° L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Enzo MURADORE, exploitant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 5 janvier 2015

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015005-0019

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 05 Janvier 2015

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER
2015 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR LE BAR TABAC LE BIARRITZ
SITUE A IFS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER 2015 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC LE BIARRITZ SITUE A IFS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par Monsieur Sylvain OZOUF, pour le bar tabac LE BIARRITZ situé à IFS ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - M. Sylvain OZOUF est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar Brasserie Tabac LE BIARRITZ - 23 rue du Bout Guesdon - 14123 IFS**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090050.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Sylvain OZOUF, exploitant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Sylvain OZOUF, exploitant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

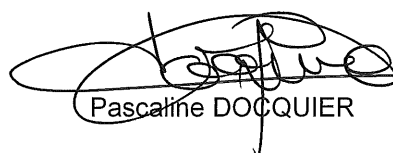
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 5 janvier 2015

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOUQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015005-0020

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 05 Janvier 2015

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER
2015 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR LE FOURNIL DES BELLES PORTES
SITUE A HEROUVILLE ST CLAIR

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LE FOURNIL DES BELLES PORTES
SITUE A HEROUVILLE ST CLAIR**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par M. Richard COUVREUX, gérant de la SARL LE FOURNIL DES BELLES PORTES située à Hérouville St Clair ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - LA S.A.R.L. LE FOURNIL DES BELLES PORTES est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Boulangerie-Pâtisserie - centre commercial des Belles Portes - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090073.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Richard COUVREUX, gérant.

Il portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Richard COUVREUX, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 5 janvier 2015

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOUQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015005-0021

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 05 Janvier 2015

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER
2015 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR LE TABAC PRESSE SITUE A
LISIEUX HAUTEVILLE N ° 1



LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER 2015 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LE TABAC PRESSE SITUE A LISIEUX HAUTEVILLE N° 1**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par Madame Béatrice PREVEL pour le tabac presse situé à LISIEUX ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Mme Béatrice PREVEL est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **TABAC PRESSE - centre commercial Hauteville n° 1 - 14100 LISIEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090055.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Béatrice PREVEL, exploitante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Béatrice PREVEL, exploitante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 5 janvier 2015

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015005-0022

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 05 Janvier 2015

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER
2015 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR LA SAMA SITUEE A
BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER 2015 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LA SAMA SITUEE A BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la société anonyme de matériel agricole (S.A.M.A.) située à BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SOCIETE ANONYME DE MATERIEL AGRICOLE (S.A.M.A.) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **SAMA - ZA Cardonville - rue de la Liberté - 14740 BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090041.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner la voie publique.

3°) Le responsable du système est :

- M. Gildar NICOLLE, responsable administratif.

Il portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Gildar NICOLLE, responsable administratif.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

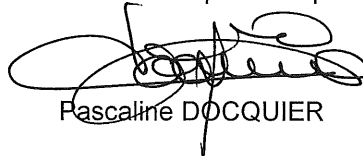
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 5 janvier 2015

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015005-0023

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 05 Janvier 2015

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER
2015 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR LE MAGASIN ROCHE- BOBOIS
SITUE A MONDEVILLE



LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER 2015 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN ROCHE-BOBOIS SITUE A MONDEVILLE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la S.A.S. FORMES & AMBIANCES pour le magasin ROCHE-BOBOIS situé à MONDEVILLE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.A.S. FORMES & AMBIANCES est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **ROCHE-BOBOIS - Z.A. Charles de Coulomb - 88 route de Paris - 14120 MONDEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090102.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Stéphane BOULERY, gérant de la SARL SP DIFFUSION LOGISTIQUE.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 8 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Stéphane BOULERY, gérant de la SARL SP DIFFUSION LOGISTIQUE.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 5 janvier 2015

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015005-0025

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 05 Janvier 2015

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER
2015 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR LAV' SERVICES OUEST SITUE A
VILLERS-BOCAGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LAV' SERVICES OUEST SITUÉ A VILLERS-BOCAGE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par M. Johan VINCENT, gérant de la SARL VINCENT, pour la laverie automatique située à Villers-Bocage ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - LA S.A.R.L. VINCENT est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LAV'Services Ouest - 78 bis rue Georges Clémenceau - 14310 VILLERS-BOCAGE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090079.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Johan VINCENT, gérant.

Il portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00 – Fax : 02.31.30.62.19
Internet : www.calvados.gouv.fr

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Yohan VINCENT, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

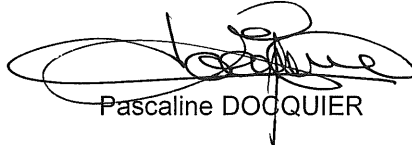
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 5 janvier 2015

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOGQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015005-0026

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 05 Janvier 2015

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER
2015 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR LE BAR TABAC LE NORWAY
SITUE A CAEN

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER 2015 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC LE NORWAY SITUE A CAEN**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par Monsieur Jean-Yves QUESNOT, pour le bar tabac LE NORWAY situé à CAEN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - M. Jean-Yves QUESNOT est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar Brasserie Tabac Presse LE NORWAY - 97 rue St Pierre - 14000 CAEN**
- Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090021.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Yves QUESNOT, exploitant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Yves QUESNOT, exploitant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 5 janvier 2015

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015005-0027

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 05 Janvier 2015

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER
2015 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR LE COMPLEXE DE L'OREE DU
BOIS SITUE A CORMELLES LE ROYAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER 2015 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LE COMPLEXE DE L'OREE DU BOIS SITUÉ
A CORMELLES LE ROYAL**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par le maire de CORMELLES LE ROYAL pour le complexe de l'Orée du Bois ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La commune de CORMELLES LE ROYAL, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **COMPLEXE DE L'ORÉE DU BOIS - 21 bis clos du Pavillon - 14123 CORMELLES-LE-ROYAL**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140331.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le maire de Cormelles le Royal.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 8 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du maire de CORMELLES-LE-ROYAL.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 5 janvier 2015

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015005-0028

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 05 Janvier 2015

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER
2015 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR LA HALLE DES SPORTS SITUEE A
CORMELLES LE ROYAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LA HALLE DES SPORTS SITUEE A CORMELLES LE ROYAL**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le maire de CORMELLES LE ROYAL pour la halle des sports ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La commune de CORMELLES LE ROYAL, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **HALLE DES SPORTS - 4 rue de la Pagnolée - 14123 CORMELLES-LE-ROYAL**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140333.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le maire de Cormelles le Royal.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 8 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du maire de CORMELLES-LE-ROYAL.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

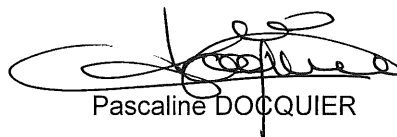
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 5 janvier 2015

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOUQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015005-0029

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 05 Janvier 2015

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER
2015 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR LA MEDIATHEQUE DE
CORMELLES LE ROYAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER 2015 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LA MEDIATHEQUE DE CORMELLES LE ROYAL**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le maire de CORMELLES LE ROYAL pour la médiathèque ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La commune de CORMELLES LE ROYAL, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **MEDIATHEQUE - 21 place des Drakkars - 14123 CORMELLES-LE-ROYAL**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140332.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le maire de Cormelles le Royal.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00 – Fax : 02.31.30.62.19
Internet : www.calvados.gouv.fr

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 8 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du maire de CORMELLES-LE-ROYAL.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 5 janvier 2015

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015005-0030

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 05 Janvier 2015

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER
2015 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR LE BUFFET DE LA GARE PAIN-
SOLEIL SITUE A CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER 2015 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUFFET DE LA GARE PAIN-SOLEIL SITUE A CAEN**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par M. Jean-Guy PINIAC, gérant de la SARL PINIAC & Cie, pour le buffet de la gare à Caen ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - LA S.A.R.L. PINIAC & Cie est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Brasserie PAIN SOLEIL - Hall de la Gare S.N.C.F. - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090062.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Guy PINIAC, gérant.

Il portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Guy PINIAC, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 5 janvier 2015

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOUQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015005-0031

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 05 Janvier 2015

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER
2015 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR FRANCE 3 BASSE-NORMANDIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR FRANCE 3 BASSE-NORMANDIE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la S.A. France Télévisions Basse-Normandie - Pôle Nord Ouest ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 9 octobre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.A. France Télévisions Basse-Normandie - Pôle Nord-Ouest est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **FRANCE 3 - 41 rue Fred Scamaroni - 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140343.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens,
- la défense nationale,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner la voie publique.

14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00 – Fax : 02.31.30.62.19
Internet : www.calvados.gouv.fr

3°) Le responsable du système est :

- le chef de centre.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable du chef de centre.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 5 janvier 2015

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015005-0032

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 05 Janvier 2015

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER
2015 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR LE FOURNIL DE CALIX SITUE A
HEROUILLE ST CLAIR



LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LE FOURNIL DE CALIX SITUE A HEROUVILLE ST CLAIR**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par Monsieur Mickaël LECHEVALLIER, gérant de l'EURL LECHEVALLIER, pour le Fournil de Calix situé à HEROUVILLE ST CLAIR ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'EURL LECHEVALLIER est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Boulangerie LE FOURNIL DE CALIX - bd de la Paix - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090074.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Mickaël LECHEVALLIER, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Mickaël LECHEVALLIER, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

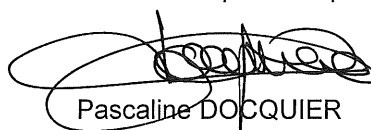
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 5 janvier 2015

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,


Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015005-0033

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 05 Janvier 2015

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER
2015 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR LE MAGASIN INCIDENCE SITUE A
CAEN



LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 JANVIER 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN INCIDENCE SITUE A CAEN**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la S.A.S. INCIDENCE, pour le magasin situé à CAEN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.A.S. INCIDENCE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **INCIDENCE - 1 place de la République - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090036.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Olivier FLAHAUT, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00 – Fax : 02.31.30.62.19
Internet : www.calvados.gouv.fr

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Thierry FOURTANÉ, agent commercial.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

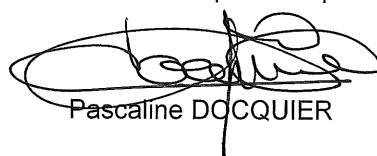
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 5 janvier 2015

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DCCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015008-0003

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 08 Janvier 2015

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 8 JANVIER
2015 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SOCIETE PROPHILTECH SITUEE A
CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 8 JANVIER 2015 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE PROPHILTECH SITUEE A CAEN**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe LANDAUD, gérant de la SARL PROPHILTECH, située rue de Falaise à CAEN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.A.R.L. PROPHILTECH est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **PROPHILTECH - Showroom vidéo - 15 rue de Falaise - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090080.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 16 caméras intérieures,
- 8 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé type https.

Les caméras extérieures ne devront être en fonctionnement que lors de démonstration et seront dépourvues d'enregistrement.

3°) Le responsable du système est :

- M. Philippe LANDAUD, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe LANDAUD, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 8 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,


Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015020-0001

**signé par
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

le 20 Janvier 2015

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 20 JANVIER
2015 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA VILLE DE CABOURG

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 20 JANVIER 2015 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LA VILLE DE CABOURG**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par la ville de CABOURG, enregistré sous le n° 20100116 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La ville de CABOURG, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté aux adresses suivantes :

- **Ecole de voile - promenade Marcel Proust : 1 caméra extérieure**
- **Poste de secours n° 2, 4 et 5 - promenade Marcel Proust : 5 caméras extérieures**
- **casino - promenade Marcel Proust : 2 caméras extérieures**
- **avenue A Prempain : 1 caméra extérieure**
- **Pavillon Charles Bertrand - entrée du casino et jardins : 2 caméras extérieures**
- **Pavillon Charles Bertrand - sortie Avenue de la Mer : 1 caméra extérieure**
- **Entrée Avenue de la Mer (direction casino) : 1 caméra extérieure**
- **Angle avenue de la Mer et avenue du Commandant Bertaux Levillain : 3 caméras extérieures**
- **square des Poilus - avenue de la Mer : 1 caméra extérieure**
- **avenue Charles de Gaulle : 1 caméra extérieure**
- **rue d'Ennery : 1 caméra extérieure**
- **place du Marché - direction de l'Avenue des Dunettes : 1 caméra extérieure**
- **place du Marché - direction de l'avenue de la Marne : 1 caméra extérieure**
- **École maternelle Charles Perrault – 2 avenue Charles de Gaulle : 1 caméra extérieure**
- **Parc Aquilon - avenue de l'Aquilon : 2 caméras extérieures**
- **rond-point de l'avenue Alfred Piat et de la D513 : 1 caméra extérieure**
- **Collège Marcel Proust - 17 avenue de la Divette : 1 caméra extérieure**
- **skate Park - avenue de la Divette : 1 caméra extérieure**
- **stade Fernand Sastre- avenue de la Divette : 2 caméras intérieures**

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Les images seront retransmises au commissariat de Dives-sur-Mer par l'utilisation d'un protocole sécurisé type https.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

3°) Le responsable du système est :

- M. le maire de CABOURG.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du maire de CABOURG.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 modifié est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 20 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,


Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Extraits n °2015014-0013

signé par
Jean- Louis BIOU, Directeur des Collectivités Locales, de la Coordination et du Développement

le 14 Janvier 2015

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL
DU 12 JANVIER 2015 AUTORISANT LA
SOCIETE BIO BESSIN ENERGIE A
EXPLOITER UNE INSTALLATION DE
COMPOSTAGE SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE FORMIGNY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 12 JANVIER 2015 AUTORISANT LA SOCIETE BIO BESSIN
ENERGIE A EXPLOITER UNE INSTALLATION DE COMPOSTAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE FORMIGNY

Par arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a autorisé la société BIO BESSIN ENERGIE à exploiter une installation de compostage de déchets et de compostage et de prétraitement de déchets de bois sur le territoire de la commune de FORMIGNY au lieu-dit « Les petits saules ».

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

Cet arrêté est consultable à la Préfecture du Calvados, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable, et une copie est déposée aux archives de la mairie de la commune de FORMIGNY où toute personne pourra en prendre connaissance.

Caen, le 14 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,



Jean-Louis BLOU